

**AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE**

DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
AVEC EXIGENCE DE CAPACITES MINIMALES  
N°62/DR05/AADL/2025

Conformément à l'article 46 de la loi N°23-12 du 05/08/2023 fixant les Règles Générales ,relatives aux marchés publics et aux articles 65, 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public l'Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement « AADL » - Direction Régionale d'Annaba, informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales N°62/DR05/AADL/2025 portant sur :

**La Réalisation Des 120 Logements Location-Vente En TCE Avec Locaux A Usage Commercial, Professionnel Et Conciergeries Y Compris Les Travaux De Viabilisation « Réseaux Tertiaires ». Sis A Pos C, Commune D'El Tarf –Wilaya D'El Tarf  
Programme Location-Vente AADL 03 Tranche 185 000 Logements 2025 Zone 01**

Lancé le 24/09/2025, et après l'évaluation des offres, l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement a attribué provisoirement l'offre comme suit :

<b>Le soumissionnaire</b>	<b>Note technique /100 pts</b>	<b>Montant DA/TTC</b>	<b>Délai mois</b>	<b>Classement</b>
<b>SARL YALCINLAR NIF: 001816101293705</b>	<b>83</b>	<b>517 858 014.45</b>	<b>12 mois</b>	<b>Seul soumissionnaire</b>

Selon les dispositions des articles 46 et 56 de la loi N°23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux dispositions de l'article 82, alinéa 4 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats et les soumissionnaires non retenus qui sont intéressés à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières, doivent se rapprocher du service contractant au plus tard trois ( 03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire.

Par écrit et selon les dispositions de l'article 82 alinéa 3 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats qui contestent le choix du service contractant peut introduire à un recours dans les dix (10) jours qui suivent la date de la première parution de l'avis d'attribution provisoire.